

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

NIMES, le - 6 AVR. 2016

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L171-7 du code de l'environnement de la SAS **MOUCHET-BURY**  
de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de ses installations  
d'entreposage de matières et produits combustibles de CODOGNAN et prescrivant la  
suspension de l'activité classée

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-7 ;
  - Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** la visite de l'entrepôt réalisée par l'inspection des installations classées le 29 février 2016 ;
  - Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 29 février 2016 ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2016 adressé à l'exploitant, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la SAS **MOUCHET-BURY** exploite un entrepôt couvert de stockage de produits de maroquinerie, constitués de matières et produits combustibles, situé zone artisanale 158 chemin du moulin Roul à CODOGNAN ;
- Considérant** que la quantité de matières et produits combustibles présente dans l'entrepôt est supérieure à 500t et que le volume de l'entrepôt est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, tout en étant inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;

- Considérant** que cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510-3 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans la déclaration requise ;
- Considérant** que la SAS **MOUCHET-BURY**, conformément aux dispositions de l'article 171-7 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;
- Considérant** que par ailleurs l'entrepôt a subi un incendie le 22 février 2016 qui a entièrement détruit le bâtiment F ;
- Considérant** que les conditions de construction et d'aménagement des bâtiments de stockage sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage et à la sécurité publique ;
- Considérant** que les travaux de mise en conformité des installations classées ne peuvent pas être réalisés dans des délais courts ;
- Considérant** que par conséquent il est nécessaire de suspendre l'activité, dans l'attente de sa régularisation administrative ;
- Considérant** en effet que la réduction de la quantité de matières combustibles est de nature à limiter les risques d'incendie de l'établissement et l'étendue des zones des effets thermiques;
- Considérant** que l'activité exercée se trouve en zone artisanale dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme de la commune de Codognan ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1**

La SAS **MOUCHET-BURY**, dont le siège social se situe zone artisanale - 158 chemin du moulin Roul 30920 CODOGNAN, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de matières, produits ou substances combustibles exercée à la même adresse, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté, en déposant auprès de la préfecture du Gard le dossier de déclaration requis à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2. SUSPENSION DE L'ACTIVITE.**

Dans l'attente de la régularisation administrative imposée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'activité classée exercée par la SAS **MOUCHET-BURY** à **CODOGNAN**, relevant de la rubrique n° 1510-3 de la nomenclature des installations classées, est suspendue. La quantité de matières, produits ou substances combustibles doit être inférieure à 500 tonnes et/ou le volume des entrepôts inférieur à 5 000m<sup>3</sup>.

La suspension s'applique dans un délai d'une semaine à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Cette mesure provisoire ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation visée par la mise en demeure.

Cette mesure est susceptible de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3. SANCTIONS.**

Passé les délais fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement seront appliquées.

#### ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Codognan et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### ARTICLE 5. EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et le maire de CODOGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).



## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en*  
*vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*  
*(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

